

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 9 novembre 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:18] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:27] Bonjour à toutes et à
13 tous.
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:48] Bonjour, Monsieur le Président.
16 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
17 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Je vous remercie.
20 Je souhaiterais que les parties se présentent en commençant par M^{me} Hohler pour
21 l'Accusation.
22 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:32:07] Nous avons pour l'Accusation aujourd'hui
23 Pubudu Sachithanandan, Ben Gumpert, Adesola Adeboyejo, Julian Elderfield, Colin
24 Black, Hai Do Duc, Grace Goh, Jasmina Suljanovic, Milena Bruns, Laura de Leeuw,
25 et moi-même, Beti Hohler, sans oublier Yulia Nuzban.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Je souhaiterais que la
27 Représentation légale des victimes se présente.
28 Maître Cox.

- 1 M^e COX (interprétation) : [09:32:32] Bonjour.
- 2 Avec moi sont présents M. James Mawira, Anushka Sehmi, Maria Radziejowska, et
- 3 moi-même, Francisco Cox.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Merci.
- 5 Maître Narantsetseg.
- 6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:43] Monsieur le Président, bonjour.
- 7 Je suis Maître Narantsetseg, accompagné de Caroline Walter. Je vous remercie.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Je me tourne vers la
- 9 Défense. Maître Obhof.
- 10 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:54] Bonjour, Messieurs le juges.
- 11 Je suis Maître Thomas Obhof. Nous avons aujourd'hui M^e Krispus Ayena Odongo,
- 12 M^e Beth Lyons, Tibor Bajnovic, chef Charles Achaleke, Roy Titus Ayena et, bien
- 13 entendu, notre client, M. Ongwen, est présent.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:09] Je vous remercie.
- 15 Nous allons passer très brièvement à huis clos partiel car je sais que vous souhaitez
- 16 vous adresser à nous.
- 17 Huis clos partiel, je vous prie.
- 18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h33)*
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 *(Passage en audience publique à 9 h 35)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:35:15] Audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:17] Très bien. Nous
23 allons pouvoir maintenant faire entrer le témoin.

24 Et merci, merci d'avoir soulevé cette question, Maître Obhof.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

26 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

27 TÉMOIN : UGA-D26-P-0006

28 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:58] Bonjour, Madame le
2 témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:04] Oui, je vous entends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:06] J'aimerais, au nom
5 de la Chambre et des juges de la Chambre et de toutes les personnes présentes ici,
6 vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire.

7 Tous les témoins qui viennent témoigner devant cette Cour doivent prononcer un
8 engagement solennel qui consiste à dire la vérité. Et je vais vous donner lecture de
9 cet engagement, et vous me direz si vous avez compris et si vous êtes d'accord.
10 Donc, écoutez ce que je vais vous dire.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:33] D'accord.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:34] Je vais vous en
13 donner lecture.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:38] Est-ce que vous voulez que je le lise ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:42] Ah ! Ce n'était pas
16 l'information que j'avais, mais si vous, vous souhaitez le lire, cet engagement,
17 lisez-le, je vous en prie.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:55] Bien. Alors, je vous en prie, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:59] Très bien. « Je
21 déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »
22 Madame le témoin, est-ce que vous avez compris cet engagement solennel ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:13] Oui, je l'ai compris.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:16] Et est-ce que vous
25 êtes en mesure de marquer votre accord ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:21] Oui, je suis d'accord.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:23] Je vous remercie.

28 Donc, vous avez maintenant prononcé votre engagement solennel. Et avant de

1 commencer à vous entendre, je souhaiterais vous expliquer les mesures de
2 protection que nous avons mises en vigueur pour vous.

3 Vous bénéficiez de l'altération des traits de votre visage, ce qui signifie que personne
4 à l'extérieur de ce prétoire ne pourra voir votre visage. Vous bénéficiez d'altération
5 de la voix, donc personne ne pourra reconnaître votre voix. Nous utilisons
6 également ce que nous appelons un pseudonyme, ce qui signifie que je vous
7 appellerai en disant « Madame le témoin », et je ne prononcerai pas votre nom pour
8 que le public ne sache pas qui vous êtes.

9 Lorsque nous vous demanderons de décrire quoi que ce soit qui pourrait risquer de
10 divulguer votre identité, nous passerons à ce que nous appelons un huis clos partiel.

11 Qu'est-ce qu'un huis clos partiel ? Cela signifie que personne à l'extérieur du
12 prétoire ne peut vous entendre. Et pendant les audiences publiques, comme nous le
13 sommes en ce moment, nous... si, par exemple, vous dites quelque chose qui
14 risquerait de divulguer votre identité, nous pouvons expurger cela du compte rendu
15 d'audience, donc l'enlever pour que personne ne puisse vous reconnaître.

16 Et puis, avant que vous ne commenciez, quelques questions d'ordre pratique. Vous
17 savez que tout ce qui est dit ici, tout ce que vous dites ici est écrit et interprété, et il
18 faut que nous parlions à un rythme relativement lent pour permettre aux interprètes
19 de travailler, ce qui signifie que vous ne devez commencer à répondre à vos
20 questions que lorsque la personne qui vous pose la question a bel et bien fini de
21 poser la question, pour que les voix ne se chevauchent pas.

22 Je vais maintenant donner la parole à M^e Obhof qui va vous poser ses questions au
23 nom de la Défense.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:22] Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M. OBHOF : [09:40:27]

27 Q. [09:40:27] Et bonjour, Madame le témoin.

28 R. [09:40:28] Bonjour.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:40:30] Les interprètes demandent au
2 témoin de parler un peu plus fort.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:34] Les interprètes
4 viennent de me demander de vous demander de parler un peu plus fort pour qu'ils
5 puissent vous entendre mieux.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:40:42] Alors, pour ces quelques renseignements
7 concernant le témoin, je souhaiterais un huis clos partiel.

8 Et je m'adresse au public : cela ne devrait pas durer plus que... entre 7 à 10 minutes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:00] Très bien. Huis clos
10 partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:51:27] Nous sommes à nouveau en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:51:55]

17 Q. [09:51:55] Monsieur le témoin, lorsque l'ARS est arrivée chez vous, avant que vous
18 ne soyez enlevée, est-ce que vous avez pensé que vous seriez enlevée ?

19 R. [09:52:06] Non. Non, non, je ne le savais pas et je ne pensais pas d'ailleurs que
20 j'allais être enlevée. Mais, à l'époque, l'ARS avait l'habitude de venir dans... dans
21 notre secteur, tout comme les soldats du gouvernement, d'ailleurs ; mais lorsqu'ils
22 arrivaient, nous nous enfuyions.

23 Q. [09:52:28] Madame le témoin, pourquoi est-ce que vous avez pensé que vous ne
24 seriez pas enlevée, lorsque les soldats de l'ARS sont arrivés ?

25 R. [09:52:41] Pourquoi ai-je pensé que je n'allais pas être enlevée ? Parce que j'étais
26 très, très jeune, donc je pensais qu'ils n'allaient pas m'enlever.

27 Q. [09:53:03] Ne nous donnez pas de nom, mais vous étiez également avec une de
28 vos cousines, et qu'a dit l'ARS au sujet de cette cousine ?

1 R. [09:53:17] Ils ont dit qu'ils n'allaient pas la prendre, parce qu'elle était adulte ;
2 donc, ils ont dit qu'ils allaient seulement me prendre, moi.

3 Q. [09:53:38] Ne nous donnez toujours pas de nom, mais est-ce que quelqu'un a
4 essayé d'empêcher l'ARS de vous enlever ?

5 R. [09:53:51] Oui, oui, ils ont essayé. La personne qui a essayé de les empêcher, je
6 dirais que c'est ma mère. Elle a dit : « S'il... S'il vous plaît, ne la prenez pas ! » Parce
7 que, d'abord, j'étais jeune et j'étais malade à l'époque. Et elle a dit que je ne serai pas
8 en mesure de parler, mais ils ne l'ont pas écoutée, ils ont dit qu'ils allaient m'enlever
9 et me prendre avec eux. Et c'est ce qu'ils ont fait.

10 Q. [[09:54:22] Et quel âge aviez-vous lorsque l'ARS vous a enlevée ?

11 R. [09:54:34] Lorsque l'ARS m'a enlevée, j'avais entre 9 à 10 ans.

12 Q. [09:54:53] Et lorsque l'ARS vous a enlevée, est-ce qu'ils vous ont dit de porter
13 quelque chose ?

14 R. [09:55:03] Oui, ils m'ont donné des bagages à porter.

15 Q. [09:55:12] Ne nous donnez pas de nom, s'il vous plaît, mais est-ce que les soldats
16 ont enlevé d'autres personnes de votre famille ce jour-là ?

17 R. [09:55:26] Les soldats ont enlevé mon oncle, donc le frère de mon père, et nous
18 étions donc... nous nous déplaçons constamment, mais ils ont enlevé... d'autres
19 garçons. Ils allaient danser, en fait, mais, très heureusement, les garçons se sont
20 enfuis. Mon oncle les a pris avec nous, et puis lorsque nous sommes arrivés près de
21 la rive d'une rivière, il a été relâché.

22 Q. [09:56:09] Donc, vous avez dit que les garçons se sont enfuis. Mais comment est-ce
23 qu'ils ont été en mesure de s'enfuir, comment est-ce qu'ils ont pu s'enfuir ?

24 R. [09:56:23] Ils ont pu s'enfuir parce que lorsqu'ils avaient été enlevés, bon, ils ont
25 continué à marcher, mais ils se sont rendu compte que les gens qui nous avaient
26 enlevés n'étaient pas si nombreux, ce que, moi, je ne savais pas. Donc, nous sommes
27 arrivés à une concession, ils ont commencé à prendre des noix d'un petit silo, d'un
28 grenier. Donc, en fait, ils ont soulevé le couvercle de ce... de cet endroit où l'on

1 conservait les céréales, et puis ils l'ont jeté, et ils se sont enfuis.

2 Q. [09:57:05] Et lorsque ces garçons se sont comportés de la sorte, lorsqu'ils se sont
3 enfuis, qu'avez-vous pensé à ce moment-là ?

4 R. [09:57:16] Je me suis dit que j'aurais dû également m'enfuir, mais je pensais qu'ils
5 étaient beaucoup plus nombreux. Donc, moi, j'étais très jeune. Je me suis dit que si je
6 m'enfuyais et qu'ils me rattrapaient, ils me tueraient, parce que j'avais entendu des
7 bruits à ce sujet. Il y avait des bruits qui couraient selon lesquels si vous essayiez de
8 vous évader, de vous échapper, ils vous tueraient.

9 Q. [09:57:49] Ce qui m'amène à vous poser ma question suivante : donc, vous leur
10 avez donné un nom qui n'était pas votre vrai nom. Et vous venez de nous dire que
11 vous aviez entendu des rumeurs, des bruits qui couraient et qu'ils... au sujet... et
12 qu'ils vous auraient poursuivie si vous vous étiez évadée et qu'ils vous auraient tuée.
13 Mais... Ne nous donnez pas de nom, une fois de plus. Mais qui vous a relaté tout
14 ceci ?

15 R. [09:58:16] Nous l'avions entendu à la maison, parce que les gens avaient l'habitude
16 d'en parler. Les gens disaient : « Si vous êtes enlevés par les rebelles, si vous essayez
17 de vous évader, faites en sorte qu'ils ne vous rattrapent pas parce que, sinon, ils vous
18 tueront. » Ou alors : « Si vous vous évadez, il se peut qu'ils viennent chez vous et
19 qu'ils tuent tous... tous les gens de votre maisonnée, de votre famille. »

20 Donc, si vous êtes enlevé, vous décidez... et que vous décidez de ne pas vous enfuir,
21 de toute façon, ils vous le disent, cela, dès qu'ils vous enlèvent. Ils vous dit... Ils vous
22 disent : « Si vous essayez de vous échapper, nous allons vous tuer. »

23 Q. [09:59:02] Et après que ces garçons se sont enfuis, où êtes-vous allés après ?

24 R. [09:59:14] Lorsque ces garçons se sont enfuis, nous avons poursuivi notre marche,
25 nous sommes allés vers un endroit qui s'appelle Opar. Nous y sommes arrivés ;
26 ensuite, nous sommes allés sur la berge de l'Aswa. Là, lorsque nous sommes arrivés
27 sur la berge de l'Aswa, mon oncle a été libéré.

28 En fait, là-bas, j'ai trouvé un autre oncle, et il m'a dit : « Ah ! Mais, hier, je t'avais

1 demandé pourquoi tu n'avais pas donné ton nom, parce qu'il me semblait bien avoir
2 vu quelqu'un qui te ressemblait, mais je n'étais pas sûr si c'était bien toi. » Et je lui ai
3 dit « mais je ne leur ai pas donné mon véritable... mon nom, parce que cela n'était
4 pas bon. Et il m'a dit : « Mais si tu leur avais donné ton véritable nom, j'aurais pu
5 leur demander de te libérer. » Il est allé à l'intérieur, il a parlé avec eux, il leur a dit :
6 « Non, nous ne pouvons pas la libérer, parce qu'il y a d'autres personnes qui ont des
7 membres de leur famille ici. Donc, si nous libérons ce membre de ta famille », lui
8 ont-ils dit, « les autres ne vont pas se sentir très bien. Donc non, nous allons la
9 prendre avec nous. » Et nous avons poursuivi notre marche. Et ensuite, nous
10 sommes allés à l'hôpital de campagne où se trouvait Ray.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:35] D'après ce que je
12 comprends, la raison, ce n'est pas parce qu'elle a déclaré un nom qui n'était pas son
13 véritable nom, mais c'était une question de principe, d'après ce que je comprends.
14 Voilà, je... je viens de... cela vient de me traverser l'esprit, et je me suis dit qu'il
15 fallait le dire, même après toutes ces années.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:00:57]

17 Q. [10:00:57] Madame le témoin, vous avez parlé de deux oncles. Toujours sans
18 donner de nom, le deuxième oncle qui vous a parlé, qui a dit qu'il aurait pu vous
19 faire libérer, est-ce que c'est l'oncle dont vous avez parlé en audience à huis clos
20 partiel ?

21 R. [10:01:17] Oui.

22 Q. [10:01:23] Vous avez déclaré que le... le chef Ray de l'ARS avait déclaré que vous
23 ne pouviez pas être libérée. Est-ce qu'il vous a donné une raison pour laquelle vous
24 ne pouviez pas être libérée ?

25 R. [10:01:46] Oui, il en a donné une : il a dit qu'il ne pouvait pas me libérer, parce que
26 les règles de l'ARS prévoyaient que les gens soient enlevés, parce que même
27 Jésus-Christ enlevait des gens. Alors, pourquoi pas ? Pourquoi est-ce qu'il ne
28 pourrait pas procéder à des enlèvements ? Donc, ils ne peuvent pas me libérer.

1 Q. [10:02:11] Monsieur (*sic*) le témoin, est-ce que, finalement, vous avez appris pour
2 quelle raison vous, en tant que jeune fille, pourquoi est-ce que vous, vous avez été
3 enlevée ?

4 R. [10:02:27] Oui. On m'a dit que nous avons été enlevés, parce que ceux d'entre
5 nous étaient jeunes... ceux d'entre nous qui étaient jeunes, eh bien, ils allaient nous
6 emmener à une... de grandes prières, il y aurait une cérémonie, et qu'ils avaient
7 besoin de jeunes filles qui n'avaient pas encore eu leurs règles.

8 Q. [10:03:00] Sans citer de nom, toujours, combien de jeunes filles étaient-elles
9 présentes pour ces prières ?

10 R. [10:03:14] Quatre.

11 Q. [10:03:23] Et qui a dirigé ces prières ?

12 R. [10:03:30] (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:04:05] Ces jeunes filles, pendant ces prières, qu'est-ce qu'elles devaient faire ?

15 R. [10:04:16] Nous avons également prié, mais nous étions assises au premier rang.
16 Nous avons d'abord installé les sièges, et puis, ensuite, amené de l'eau, et puis, nous
17 nous sommes assises et nous avons participé aux prières. Joseph Kony était assis au
18 premier rang, devant. Nous nous sommes assis au deuxième rang, et puis, les autres
19 se sont assis derrière nous.

20 Q. [10:04:52] Donc, est-ce que vous avez joué un rôle actif dans cette session de prière
21 avec les autres jeunes filles ?

22 R. [10:05:08] Nous n'avons pas dirigé les prières ; c'étaient eux qui le faisaient. Nous,
23 nous avons rejoint le chœur.

24 Q. [10:05:24] À ce moment-là, d'après ce que vous avez compris, qu'est-ce qui devait
25 vous arriver, à vous et aux autres jeunes filles, après... après les prières ?

26 R. [10:05:37] Pas grand-chose après les prières, il n'est pas arrivé grand-chose après
27 les prières. Un mouton a été brûlé, et on nous a dit : « Quand vous revenez, quand
28 vous rentrez, quand vous retournez en arrière, il ne faut pas que vous regardiez

1 derrière vous : vous marchez droit, vous continuez à marcher droit. » Je ne sais pas
2 ce qui s'est passé derrière, mais nous avons laissé le mouton qui était brûlé.

3 Q. [10:06:19] Après tout cela, est-ce que vous... vous pensiez que vous alliez être
4 libérées ?

5 R. [10:06:29] Je pensais même qu'ils allaient nous libérer. D'ailleurs, il y avait des
6 instructions selon lesquelles nous devions être libérées. Mais lorsqu'on nous a
7 emmenées à la salle d'opération, ça a été changé, parce qu'on a dit : « Il semble... Il y
8 a quelque chose qui ne va pas, il y a un problème à l'endroit où nous allons », donc
9 ils ne pouvaient pas nous libérer, ont-ils dit. J'ai été emmenée à la personne n° 1, à la
10 maisonnée de la personne n° 1, et les autres personnes ont été ensuite réparties à
11 d'autres... à d'autres... à d'autres personnes. J'ai été emmenée à la maisonnée de la
12 personne n° 1. Et lorsque je suis arrivée là, il allait à Kitgum, et il a dit que je ne
13 devais pas me déplacer et que... et il m'a ramenée à l'endroit où se trouvait la
14 personne n° 1.

15 Q. [10:07:32] Vous avez déclaré qu'il y avait des instructions selon lesquelles vous
16 deviez être libérées ; qui avait donné ces instructions ?

17 R. [10:07:46] C'était Joseph Kony. Mais lorsque nous avons été emmenées à la salle
18 d'opération, les gens ont dit qu'il y avait des soldats de l'UPDF qui suivaient, et
19 donc, ils ne pouvaient pas nous libérer.

20 Q. [10:08:07] Au moment de votre enlèvement, est-ce que Joseph Kony était le seul
21 chef de l'ARS ?

22 R. [10:08:25] Au moment où j'ai été enlevée, lorsque je suis allée là-bas, j'ai... j'ai
23 constaté qu'il était le chef. Il était le chef, mais il n'était pas tout seul. Il y avait
24 quelqu'un qui était son numéro 2 dans... au commandement, parce qu'il pouvait pas
25 être tout seul, le seul chef.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:49] Monsieur le Président, je voudrais passer en
27 audience à huis clos partiel pour une question, simplement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:58] Huis clos partiel, s'il

1 vous plaît.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 09)*

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:10:25] Nous repassons à... en audience
17 publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:33] J'ai encore une
19 question.

20 Q. [10:10:34] Madame le témoin, j'ai une question à vous poser. Lorsque vous avez
21 été enlevée, je sais que ça fait très, très longtemps, 27 ans, c'est très, très long, mais
22 est-ce que vous pourriez essayer de vous rappeler comment vous vous sentiez ces
23 premiers jours ? Comment est-ce que vous avez fait face à cette situation ? Est-ce que
24 vous vous souvenez de comment vous vous sentiez à ce moment-là ?

25 R. [10:11:04] Au moment où j'ai été enlevée, je... je me sentais très, très mal et... et
26 blessée parce que j'ai été enlevée. Comment est-ce que j'allais me déplacer ? Parce
27 que, à ce moment-là, les gens se déplaçaient sur de très longues distances. Alors,
28 peut-être que j'allais mourir à ce moment-là. À la maison, on entendait des gens se

1 déplacer, traverser la rivière, et quelquefois, ils se noyaient, les gens se noyaient dans
2 la rivière. Comment est-ce que j'allais traverser de... des rivières aussi larges ? Donc
3 j'avais vraiment très, très peur.

4 Q. [10:12:02] Nous... vous... vous étiez sans vos parents, en plus. Est-ce qu'ils vous
5 manquaient pendant ces premiers jours ? Est-ce que vos parents vous manquaient
6 dans les mois à venir, les années à venir, et cetera ?

7 R. [10:12:19] Lorsque j'ai été enlevée, oui, je... ils me manquaient, parce que,
8 évidemment, quand vous quittez vos parents, bien sûr, vous allez... ils vont vous
9 manquer et vous allez penser à eux.

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:36] Eh bien, vous avez posé, Monsieur le
11 Président, deux de mes questions. Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [10:12:44] Et, Madame le témoin, combien de temps êtes-vous restée dans la
13 maisonnée de la personne n° 1 ?

14 R. [10:13:01] Environ une année et quelques mois.

15 Je ne suis pas toujours restée avec lui : quelquefois, je retournais chez le chef, et puis,
16 je revenais et je restais avec lui.

17 Q. [10:13:22] Sans donner de nom, quelle est... quelles étaient vos tâches dans la
18 maisonnée de la personne n° 1 ?

19 R. [10:13:47] Lorsque je me trouvais dans sa maison, parce qu'on lui a donné
20 l'instruction de s'occuper de moi, je ne faisais pas grand-chose, surtout quand il n'y
21 avait pas de mouvement. Mais lorsqu'il y avait du mouvement, je transportais
22 certains articles, je suivais. Si nous étions arrêtés quelque part, eh bien, je faisais la
23 lessive pour le chef.

24 Q. [10:14:25] Est-ce qu'il y a un nom pour ce genre de personne, c'est-à-dire
25 quelqu'un qui est chargé de laver les vêtements du commandement, qui transporte
26 sa nourriture ? Est-ce qu'il y a un nom au sein de l'ARS pour ce genre de personne ?

27 R. [10:14:44] Oui. On nous appelait la plupart du temps des « *ting ting* ».

28 Q. [10:14:53] Au moment de votre enlèvement ou autour de ce moment-là, est-ce que

1 quelqu'un au sein de l'ARS a réalisé des rituels sur vous ?

2 R. [10:15:18] Une fois que vous êtes au sein de l'ARS, la première chose qu'on fait,
3 avant de pouvoir partager de la nourriture avec eux, vous devez d'abord être
4 badigeonné parce que vous ne pouvez pas manger avec eux avant cela.

5 Q. [10:15:38] Combien de temps après votre enlèvement avez-vous reçu cette
6 onction ?

7 R. [10:15:52] C'était le premier jour où j'ai été enlevée. Ils ont mis de l'huile de beurre
8 de karité sur mon front, sur mes mains, et puis la... l'événement principal a eu lieu
9 chez Ray. Ils nous ont mis du camouflage aussi, et on était... et l'on a été immergés
10 dans de l'eau.

11 Q. [10:16:28] Est-ce qu'on vous a jamais expliqué la raison du camouflage sur vous ?

12 R. [10:16:38] Oui. Ils disent que, d'abord, cela permet de vous nettoyer des
13 mauvaises choses en vous et puis, aussi, si vous êtes malade, eh bien, cela vous aide.
14 Et puis ils disent aussi que ça vous fait ressentir le fait que vous n'êtes pas tout seul,
15 que vous faites partie du... des gens qui sont déjà là, que vous avez été oint de cet
16 Esprit saint, et, donc, vous vous sentez en sécurité.

17 Q. [10:17:23] Qu'est-ce que vous avez ressenti après que ces rituels aient été réalisés
18 sur vous ?

19 R. [10:17:30] Après cela, je n'avais pas de sentiment particulier. Bon, j'étais
20 simplement un être humain normal.

21 Q. [10:17:57] Vous avez parlé de trois rituels : l'onction, le camouflage et l'immersion
22 dans de l'eau. Est-ce que ces rituels étaient toujours réalisés sur les personnes qui
23 venaient d'être enlevées par l'ARS ?

24 R. [10:18:24] Oui, les trois rituels sont réalisés. L'immersion dans l'eau n'est faite
25 généralement que lorsque les gens sont libres, mais si on est en mouvement, à ce
26 moment-là, non, on ne fait pas... on ne le fait pas. Mais le camouflage et l'onction
27 avec du beurre de... de l'huile de beurre de karité, oui, on le fait une fois que vous
28 avez été enlevé. Vous devez passer par cette cérémonie.

1 Q. [10:18:55] Est-ce que vous savez s'il y avait une différence dans les rituels entre les
2 hommes... entre ceux réalisés sur les hommes et ceux réalisés sur les femmes ?

3 R. [10:19:17] Non, il n'y a pas de différence. Lorsque les femmes sont... reçoivent
4 cette onction, cependant, elles sont séparées. Les garçons sont séparés également.
5 Mais le reste reste la même chose. La seule différence, c'est pour les femmes
6 enceintes. Ce qu'on utilise pour oindre une femme enceinte, c'est différent.

7 Q. [10:19:47] Et quelle est la différence pour les femmes enceintes ?

8 R. [10:19:54] Généralement, les femmes... les mères enceintes reçoivent une pierre
9 particulière qu'elles tiennent dans leur main. Et cette pierre est censée prévenir
10 d'autres infections pour cette femme.

11 Q. [10:20:24] Est-ce que vous savez qui a rendu obligatoires ces rituels pour les
12 personnes nouvellement enlevées au sein de l'ARS ?

13 R. [10:20:43] Je ne sais pas, parce que, lorsque j'ai été enlevée, ces rituels existaient
14 déjà. J'ai constaté que l'on procédait à cette onction pour les gens, mais la personne
15 qui dit que les gens doivent recevoir cette onction, c'était le commandant, le
16 commandant en charge du groupe, Kony. Donc, la pratique des rituels existait déjà
17 lorsque je suis arrivée.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:21] Pour le public, et je m'adresse également aux
19 juges, je dois repasser à huis clos partiel pour six ou sept questions. Ça va prendre
20 environ 10 à 15 minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:41] Huis clos partiel, s'il
22 vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 21)*

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 28)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:28:35] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:57]

3 Q. [10:28:58] Madame le témoin, vous avez déclaré que vous étiez... que vous étiez
4 restée dans la maisonnée de la personne n° 1 pendant à peu près une année ; où
5 est-ce que vous êtes allée après avoir quitté cette maisonnée de la personne n° 1 ?

6 R. [10:29:16] Je suis allée directement chez Kony.

7 Q. [10:29:25] Pour qu'on ait une petite idée de la date, est-ce que c'était avant ou
8 après le... déplacement de l'ARS au Soudan ?

9 R. [10:29:39] C'était avant le déplacement au Soudan. C'était au moment où ils se
10 dirigeaient vers le processus de pourparlers de paix en 1993.

11 Q. [10:30:06] Et est-ce que Joseph Kony avait des épouses à ce moment-là ?

12 R. [10:30:16] Lorsque je suis allée dans sa maisonnée, il avait quatre épouses. Et ces
13 quatre épouses ont été libérées, et il n'y avait plus que trois filles.

14 Q. [10:30:41] Et pourquoi est-ce que ces épouses ont été libérées ?

15 R. [10:30:51] Elles étaient enceintes.

16 Q. [10:30:55] Est-ce que vous savez si ces femmes sont restées chez elles après avoir
17 donné naissance à leurs enfants ?

18 R. [10:31:12] Lorsqu'elles ont accouché, elles ne sont pas restées chez elles, il les a fait
19 revenir. Il y en a une qui s'est rendue au Soudan avec lui dès le début, il y en a une
20 autre, lorsqu'ils sont allés la chercher, il y a eu une bataille. Donc il n'a pas eu le
21 temps de l'envoyer immédiatement avec les autres, donc nous, nous sommes restées
22 avec elle jusqu'au moment où nous sommes allées avec elle, plus tard, au Soudan.

23 Q. [10:31:56] Alors, vous avez mentionné les pourparlers de paix : est-ce que vous
24 savez quelle était la personne qui s'exprimait au nom du gouvernement, pendant la
25 première partie, pendant la phase initiale des pourparlers de paix en 1993 ?

26 R. [10:32:23] Le représentant du gouvernement, celui que je connaissais, c'était
27 Betty Bigombe.

28 Q. [10:32:42] Est-ce que vous savez si Rwot Yusuf Odek a participé à ces pourparlers

1 de paix ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [10:32:52] C'est à peu près... en fait, c'est
3 la cinquième fois que ce type de référence et que cette suggestion est présentée.
4 Alors, la dernière fois, j'étais un peu en retard. Je pense qu'il devrait arrêter de le
5 faire et vous devriez faire en sorte qu'il ne le fasse plus.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:08] Je pense que la
7 connotation est différente, là. Lorsque... bien sûr qu'il a... qu'il incombe aux parties
8 de soulever des objections. Donc, je l'interromps lorsque je pense que cela peut
9 aboutir à une objection.

10 Bon, ceci étant dit, je ne pense pas que ce soit si grave que cela que de lui présenter
11 un nom. Vous pouvez toujours lui demander si elle se souvient du nom... et si elle se
12 souvient du nom de Betty Bigombe, et... que nous avons dans sa déclaration. Et nous
13 pourrions... vous pourrez tout simplement faire référence à cette personne en
14 donnant son nom. Et cela, donc, serait... conformément à ce que nous avons toujours
15 fait avec l'équipe de l'Accusation également.

16 Donc peut-être qu'à l'avenir, pour qu'il n'y ait pas de tensions, de tensions tout à fait
17 inutiles dans le prétoire, nous vous demanderions, Maître Obhof... si vous avez une
18 référence qui figure dans l'une des déclarations, contentez-vous tout simplement de
19 lire la référence au témoin pour lui rafraîchir la mémoire, et c'est ce que nous avons
20 d'ailleurs fait depuis le début de ce procès.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:34:23] Je vais passer à autre chose alors, Monsieur
22 le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:25] Alors le problème
24 est réglé puisque vous passez à autre chose.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:34:28]

26 Q. [10:34:28] Est-ce que vous avez jamais appris ce que souhaitait Joseph Kony des
27 pourparlers de paix en 1993 ?

28 R. [10:34:36] D'après ce que j'ai compris, il nous a dit qu'il y avait des pourparlers de

1 paix qui étaient en fait une préparation pour que nous allions au Soudan.

2 Q. [10:35:02] Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu des pourparlers de paix
3 de 1993 ?

4 R. [10:35:16] Durant les pourparlers de paix, à un moment donné, Kony a dit que son
5 adjoint devrait prendre des dispositions pour que les gens puissent aller au Soudan.
6 Donc, il a pris l'une de ses épouses qu'il a donnée au commandant. Il lui a également
7 donné des filles, et ils se préparaient à partir pour aller au Soudan. Et avant qu'ils ne
8 partent pour le Soudan, nous avons été attaqués par des soldats. Le lendemain, ces
9 gens sont partis, et ils ont... ils sont donc partis. Et nous, nous sommes également
10 partis, mais dans une autre direction et c'est ainsi que les pourparlers pour la paix se
11 sont interrompus. Nous, nous nous trouvions près de la rivière Aswa dans un lieu
12 qui est connu sous le nom de Ngangoni.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:21] Je pense que nous
14 pouvons passer à autre chose. Il est absolument étonnant, puisque le témoin était si
15 jeune à l'époque, qu'elle se souvienne de tant de choses. Mais là, bon, il s'agissait de
16 l'année 1993, je pense que nous pouvons avancer peut-être un peu dans le temps,
17 Maître Obhof ?

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:41]

19 Q. [10:36:43] Monsieur (*phon.*) le témoin, comment est-ce que la décision d'enlever
20 des femmes— et du moment où ces femmes étaient enlevées — était prise, et par
21 qui ?

22 R. [10:37:04] Les femmes étaient enlevées, en fait, il n'y avait pas de date qui était
23 déterminée pour l'enlèvement de ces femmes, cela dépendait de ce qu'avait dit le
24 Saint-Esprit. Si le Saint-Esprit avait ordonné l'enlèvement de filles dans un endroit
25 donné, il donnait un nombre, un chiffre pour ça... un nombre de filles, et donc les
26 gens allaient à cet endroit et enlevaient des filles. Parfois, le Saint-Esprit demandait
27 que ce soit des très jeunes filles qui soient enlevées, parfois il demandait que ce soit
28 des filles un peu plus âgées pour qu'elles puissent aider.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:45]

2 Q. [10:37:45] Madame le témoin, est-ce que vous croyiez que c'était le Saint-Esprit
3 qui ordonnait l'enlèvement de jeunes enfants ?

4 R. [10:38:00] Oui. Oui, oui, à l'époque, j'y croyais parce que lorsqu'il donnait des
5 consignes aux gens et qu'il leur disait « allez dans cet endroit donné. Allez-y... allez-y
6 trouver des filles », les gens y allaient et ils revenaient avec des filles, donc de ce fait,
7 j'y croyais.

8 Q. [10:38:21] Mais est-ce que votre... cette croyance qui était la vôtre a changé par
9 la suite ?

10 R. [10:38:33] Lorsque j'étais encore là-bas, je dois dire que, bon, ce que je croyais a un
11 peu évolué, mais pas tant que cela parce qu'en fait, s'il donnait des instructions et
12 que vous ne suiviez pas ces instructions, en général il y avait des répercussions.

13 Q. [10:38:53] Mais d'après votre réponse, j'ai... je crois comprendre que par la suite,
14 vous avez changé d'avis ; c'est ce que je crois comprendre. Est-ce que vous pourriez
15 nous expliquer comment vous avez changé d'avis ? Parce que vous venez d'apporter
16 votre dernière réponse et... bon, j'ai l'impression en fait que vous nous dites que
17 c'était plus du fait de l'ordre qui était donné par M. Kony, mais peut-être que je me
18 trompe, et si tel est le cas, vous me corrigerez.

19 R. [10:39:26] Ce que j'ai dit, c'est qu'à l'époque, à l'époque, lorsque je me trouvais
20 là-bas, je croyais certaines choses. Parce que si vous refusiez de suivre les
21 instructions qu'il avait données, alors quelque chose de terrible pouvait se produire.
22 Donc lorsque j'étais là-bas, nous devions suivre ses instructions pour survivre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:51] Je pense que c'est
24 une réponse ; c'est une réponse que nous... dont nous prenons bonne note.

25 Maître Obhof.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:39:57]

27 Q. [10:40:00] Comment est-ce qu'une femme devenait une épouse au sein de l'ARS ?

28 R. [10:40:31] Dans l'ARS, une femme... comment est-ce qu'une femme devenait une

1 épouse ? Je vais vous donner un exemple : lorsque les gens étaient enlevés, les gens
2 étaient envoyés dans le *yard*, surtout s'il y avait un grand nombre de personnes
3 enlevées, ils vous envoyaient au *yard*, et là, il y avait le rituel de l'onction. Si, bon, s'il
4 y avait des filles, donc là, Kony était présent et c'est Kony qui prenait la décision et
5 qui disait : « Ces filles doivent être distribuées. Alors emmenez ce nombre de jeunes
6 filles vers cette maisonnée, celles-ci dans une autre maisonnée, celles-là dans une
7 troisième maisonnée. » Donc ils conduisaient les filles en obtempérant aux ordres ;
8 ils les donnaient aux commandants et aux maisonnées.

9 Alors, si vous étiez une fille un peu plus mûre, une fille un peu plus âgée,
10 immédiatement, on vous donnait à un commandant et on vous disait « voilà, il va
11 devenir votre époux et vous serez son épouse ». Mais si vous étiez plus jeune, ils
12 vous disaient « allez dans la maisonnée de ce commandant, à un moment donné
13 vous deviendrez son épouse », mais au départ vous étiez baby-sitter, vous faisiez
14 les... le ménage, les corvées du ménage, les corvées de la maisonnée, vous vous
15 occupiez de ces choses et c'est ainsi que les femmes devenaient des épouses.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:08] Je ne sais pas si vous
17 voulez entrer dans les détails, Maître Obhof, mais si vous voulez le faire, je pense
18 qu'il faudrait peut-être passer à huis clos partiel.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:42:18] Non, pas pour le moment, pas pour
20 le moment.

21 Q. [10:42:20] Donc vous nous avez dit que c'est Kony qui donnait l'ordre de
22 distribuer les femmes. À votre connaissance, est-ce que quelqu'un d'autre pouvait
23 donner l'ordre de distribuer des femmes pour qu'elles deviennent des épouses ?

24 R. [10:42:34] Si quelqu'un distribuait des gens sans que Kony n'en donne la
25 permission ou ne soit informé, alors cette personne était punie, parce que Kony lui
26 disait qu'il avait commis une infraction et qu'il ne devait pas le faire. Parce que
27 toutes les personnes qui étaient enlevées appartenaient à l'armée et n'appartenaient
28 pas à un commandant particulier.

1 Q. [10:43:19] Et quels étaient « le » type de sanctions imposées à ces personnes ?

2 R. [10:43:27] La plupart du temps, s'il s'agissait d'infractions secondaires, peu
3 importantes : par exemple, si vous décidiez qu'une femme allait devenir votre
4 épouse, eh bien, il vous prenait la femme en question. Et parfois, lorsqu'il prenait la
5 femme, il prenait également certains de vos soldats et certaines de vos armes. Donc
6 vous vous retrouviez avec moins de soldats, aucune arme pendant une semaine et
7 ensuite, il décidait de vous les redonner. Et cela dépendait également de ladite
8 infraction.

9 Q. [10:44:15] Est-ce que les femmes avaient le choix, lorsqu'elles étaient attribuées à
10 un mari ?

11 R. [10:44:31] Si vous veniez d'être enlevée, vous n'aviez aucun droit. Si on vous
12 donnait à quelqu'un, vous n'aviez absolument aucun choix. Mais si quelqu'un était
13 veuf, par exemple, si son époux venait à mourir pendant une bataille, là, cette
14 personne pouvait choisir ce qu'elle voulait. Parce que bon, il prenait la décision et il
15 disait : « Cette personne, elle est ici depuis longtemps. Cette personne est maintenant
16 capable de choisir pour elle-même. » Donc là, dans ce cas d'espèce, la personne en
17 question n'était pas contrainte à accepter un mari qui lui aurait été imposé.

18 Q. [10:45:19] Et à votre connaissance, est-ce que les hommes pouvaient choisir les
19 femmes qui leur étaient attribuées ?

20 R. [10:45:38] Les hommes qui avaient le droit de choisir étaient Kony,
21 essentiellement, et son adjoint. La plupart du temps, si Kony ne souhaitait pas que
22 son adjoint ait cette personne, si l'adjoint choisissait une personne, par exemple,
23 Kony pouvait tout à fait décider de reprendre cette personne, de prendre cette
24 personne et de l'attribuer à quelqu'un d'autre. Mais, en règle générale, c'était lui qui
25 prenait ce type de décision, la plupart du temps.

26 Q. [10:46:24] Donc, à votre connaissance, est-ce que quelqu'un d'autre, hormis Kony
27 et son adjoint, avait le droit de choisir leurs épouses ?

28 R. [10:46:43] Vous pouviez choisir quelqu'un, mais vous n'aviez pas le droit absolu

1 de le faire. Vous pouviez choisir une personne, mais il se peut que cette personne ne
2 vous soit pas attribuée. Parfois, vous pouviez plaider et dire : « Est-ce que, s'il vous
3 plaît, je pourrais avoir cette personne ? » Et là, il se peut qu'il prenne la décision de
4 vous donner la personne. Mais vous ne pouviez pas choisir de façon absolue, dans
5 l'absolu, une personne.

6 Q. [10:47:16] Vous avez mentionné les veuves, il y a quelques minutes de cela. Est-ce
7 que vous pourriez nous expliquer quels étaient les rites pour les veuves après le
8 décès de leur mari ?

9 R. [10:47:39] Oui, je peux tout à fait vous le dire. Si votre mari mourait sur le champ
10 de bataille, là, il fallait rester un mois. Après ce premier mois, il y avait la cérémonie
11 de l'onction. Après ce rituel, ils vous rasaient la tête. Et ensuite, un autre mois
12 s'écoulait. Et après ce deuxième mois, vous aviez le droit de choisir un mari, parce
13 qu'ils disaient que s'ils ne se livraient pas à ce rituel, si vous alliez choisir
14 immédiatement un nouveau mari, il y avait de... ce mari courait le risque de mourir
15 également.

16 Q. [10:48:28] Mais est-ce qu'une veuve était obligée de prendre un mari ?

17 R. [10:48:41] Elles avaient le droit de prendre un mari, parce qu'ils disaient que cela
18 faisait longtemps qu'elles étaient avec eux et que, de ce fait, elles pouvaient donc
19 choisir un mari.

20 Q. [10:49:01] Oui, mais est-ce qu'elles devaient le faire, est-ce qu'elles étaient obligées
21 de prendre un mari ?

22 R. [10:49:11] Oui, c'était une règle, parce qu'ils savaient qu'une personne ne peut pas
23 rester célibataire, parce que tous les autres... enfin, personne n'était célibataire.

24 Q. [10:49:32] Et pourquoi pas, Madame le témoin ? Est-ce que vous pourriez nous
25 expliquer ceci, s'il vous plaît ?

26 R. [10:49:44] Premièrement, si vous êtes célibataire, il se peut que vous provoquiez
27 beaucoup de chaos, parce qu'il y avait des règles. Et conformément à ces règles, si...
28 parce que vous avez une femme qui aime coucher à droite, à gauche, cela pouvait

1 provoquer beaucoup de chaos, et cela pouvait d'ailleurs aboutir au... à la mort.

2 Q. [10:50:21] Oui, mais d'accord, vous avez quelqu'un qui couche à droite, à gauche,
3 mais comment est-ce que cela peut aboutir ou aller jusqu'à la mort ?

4 R. [10:50:35] Par exemple, s'il y a une attaque, les gens mouraient, parce que, au sein
5 de l'ARS, il y avait des règles, et c'est la raison pour laquelle il y avait ce rite de
6 l'onction, parce que si vous êtes une femme, vous ne devez avoir qu'un mari. Mais si
7 vous avez plus qu'un... plus d'un homme, il est très vraisemblable que vous... que
8 l'on vous tire dessus. Et si on vous tire dessus, vous allez mourir.

9 Q. [10:51:10] Mais pourquoi est-ce qu'une femme qui a plus qu'un homme courrait le
10 risque de se faire tirer dessus ?

11 R. [10:51:25] Je ne le sais pas, mais c'étaient les règles, parce que lorsque nous étions
12 là-bas, on... nous n'étions pas responsables pour nous-mêmes ; c'était le Saint-Esprit
13 qui était responsable de nous. Donc, d'après le Saint-Esprit, si vous aviez plus d'un
14 mari ou si vous aviez plus qu'un homme, si vous le niez, cela, les conséquences,
15 c'étaient soit vous alliez avoir des blessures, soit vous alliez vous faire tirer dessus.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:03] Je pense que vous
17 avez fait le tour de la situation.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:52:09]

19 Q. [10:52:09] Madame le témoin, est-ce que les femmes avaient le droit de se battre,
20 de participer aux combats, aux batailles ?

21 R. [10:52:22] Oui, oui, les femmes avaient le droit de livrer bataille.

22 Q. [10:52:29] Et est-ce que cela a... est-ce que cela changeait à partir du moment où
23 cette femme... où les femmes avaient un enfant ?

24 R. [10:52:41] Lorsque vous aviez un enfant, vous n'alliez plus sur la ligne de front,
25 parce que vous ne pouvez pas aller livrer bataille avec votre enfant, vous ne pouvez
26 pas tenir à la fois votre enfant et votre fusil. Mais si vous êtes encore jeune, le
27 règlement vous permettait d'y aller, parce qu'une fille ne pouvait pas juste se
28 contenter de rester et ne rien faire. Donc, nous... nous avons toutes été conduites au

1 champ de bataille.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:14] Monsieur le Président, je dois poser... je dois
3 poser les questions suivantes à huis clos partiel, et je pense que nous arriverons ainsi
4 au bout du premier volet d'audience.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:24] Et je suppose
6 qu'après, donc, nous aurons la pause-café, donc vous allez passer à huis clos partiel
7 pour quelques minutes, n'est-ce pas ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53) *(Reclassifié en partie en public)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:53:37] (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:43] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [10:54:18] Madame, vous nous avez dit — et je vais reprendre exactement ce que
17 vous venez de dire : à partir du moment où vous avez eu un enfant, vous n'allez
18 plus sur le champ de bataille, parce que vous ne pouvez pas aller livrer bataille avec
19 votre enfant, parce que vous ne pouvez pas tenir à la fois un enfant et un fusil. Et
20 vous nous avez également dit que votre premier enfant est né (Expurgé). Donc, est-ce
21 que vous avez été une combattante de l'ARS en (Expurgé) ?

22 R. [10:55:10] Je n'ai pas très bien compris votre question.

23 Q. [10:55:13] Oui, elle était plutôt longue, donc veuillez m'en excuser.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:20]

25 Q. [10:55:20] Madame le témoin, votre... vous avez eu votre premier enfant (Expurgé),
26 n'est-ce pas ? Et vous avez dit que normalement, au sein de l'ARS, à partir du
27 moment où vous aviez eu un enfant, vous ne combattiez plus. Mais vous avez eu
28 votre enfant (Expurgé), votre premier enfant. Pendant les années qui ont suivi, après,

1 est-ce que vous avez continué à combattre ou est-ce que vous avez arrêté ?

2 R. [10:55:48] J'étais toujours présente, les années suivantes, mais je ne portais plus
3 d'arme. Ce que je faisais, c'est que je portais mon enfant, je portais la nourriture et je
4 portais ce qui pouvait être utile à un enfant. Je ne combattais plus, mais j'étais avec
5 les combattants, parce que je n'avais aucun autre endroit où aller.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:14] Je vous remercie.

7 Et, Maître Obhof, quel est l'intercalaire 2, pour que nous puissions comprendre,
8 parce que d'où vient cette liste ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:56:24] Étant donné que le document est en anglais,
10 je suppose qu'il ne vient pas de l'ARS. Cela faisait partie des documents de
11 l'Accusation et cela (Expurgé).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:35] Je pense que nous
13 l'avons vu. Nous avons vu le nom qui correspond au (Expurgé) et le témoin a
14 répondu à ce sujet, donc je pense que nous pouvons passer à autre chose, mais
15 l'origine de ce document n'est absolument pas claire.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:56:48] Si les paris m'intéressaient, je dirais que
17 c'est... (Expurgé).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:54] Oui, mais nous ne
19 nous intéressons pas aux paris, ici, dans ce prétoire.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:56:59] Oui, même si cela est tout à fait légal dans ce
21 pays.

22 Mais je voulais encore poser une question au sujet d'un autre nom pour... par souci
23 de précision.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:09] Oui, je vous en prie.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:57:13]

26 Q. [10:57:13] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui répond au nom de (Expurgé)
27 (Expurgé) ?

28 R. [10:57:21] Oui, oui, je connais (Expurgé).

1 Q. [10:57:27] Est-ce que vous savez quand est-ce que (Expurgé) a eu son premier
2 enfant ?

3 R. [10:57:35] Je le sais, mais je n'en suis pas absolument sûre, je ne suis pas sûre de la
4 date exacte.

5 Q. [10:57:50] Est-ce que vous vous souvenez si cela s'est passé avant ou après
6 l'opération Poigne de fer ?

7 R. [10:57:58] Je m'en souviens.

8 Q. [10:58:08] Est-ce que vous pourriez le dire aux juges de la Chambre, si cela s'est
9 passé avant ou après l'opération Poigne de fer ?

10 R. [10:58:24] Lorsque (Expurgé) a eu son premier enfant, l'opération Poigne de fer
11 n'avait pas encore eu lieu.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:58:35] Je pense que nous pouvons passer en
13 audience publique, et ensuite, nous pourrons faire la pause-café.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:41] Parfait. Donc nous
15 allons passer en audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:58:50] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:01] Et peut-être que
20 vous devriez effectivement parier, vu les informations qui figurent dans ce
21 document. Ceci étant dit, nous allons faire une pause jusqu'à 11 h 30.

22 M. L'HUISSIER : [10:59:25] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

24 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

25 M. L'HUISSIER : [11:34:47] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:56] *(Intervention non*

1 *interprétée).*

2 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:05] Rebonjour, Madame le témoin. J'espère que
3 vous avez pu prendre une pause agréable.

4 Je vais poser quelques questions, Monsieur le Président, qu'il faudrait poser à huis
5 clos partiel ; ça va prendre sept à 10 minutes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:31] Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 11 h 43*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:43:55] Nous sommes en audience publique,

27 Monsieur le Président.

28 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:05]

1 Q. [11:44:05] Madame le témoin, est-ce que l'ARS avait une prison ?

2 R. [11:44:21] L'ARS n'avait pas de prison, mais quelquefois vous étiez détenu. Mais il
3 n'y avait pas de prison en tant que telle, comme nous en avons en Ouganda. Nous...
4 Ça n'existait pas.

5 Q. [11:44:56] Vous avez dit que quelquefois, vous étiez détenus ; qu'est-ce que vous
6 entendez par là ? Est-ce que vous pourriez décrire cela à la Cour ?

7 R. [11:45:06] On vous plaçait aux arrêts, c'est-à-dire qu'on vous enlève vos... votre
8 arme, vos chaussures, vos soldats, également ; si vous êtes officier, vous êtes
9 dégradé. Et, quelquefois, on vous demande de porter un badge comme les autres
10 soldats ordinaires. Et puis vous pouvez aussi être battu. Et si vous êtes battu, vous
11 n'avez plus rien dans les mains, vous n'avez plus rien avec vous. C'est cela leur
12 prison.

13 Q. [11:45:51] Est-ce que vous avez personnellement assisté à ce genre de détention ?
14 Est-ce que vous avez vu ce type de prison ?

15 R. [11:45:59] J'ai vu une fois ce genre de détention, la fois où ils ont placé Kwoyelo
16 aux arrêts.

17 Q. [11:46:17] Qu'est-il arrivé à Kwoyelo lorsqu'il était détenu ?

18 R. [11:46:32] Il a été battu, ses soldats lui ont été retirés ainsi que ses épouses. Il a été
19 emmené à la salle d'opérations et nous n'avons plus su ce qui lui était arrivé là. Ce
20 que je sais, par contre, c'est que ses épouses et ses soldats lui ont été retirés.

21 Q. [11:46:58] Est-ce que Kwoyelo a jamais été libéré de cette détention, de
22 cette prison ?

23 R. [11:47:10] Il a été libéré, mais il ne se trouvait pas à l'endroit où nous étions, où...
24 où (*phon.*) qu'il ait été libéré. Nous avons entendu à la radio, après qu'il a été... qu'il
25 ait été libéré, que des soldats du gouvernement l'avaient arrêté et l'avaient remmené
26 en Ouganda.

27 Q. [11:48:11] Madame le témoin, vous avez parlé tout à l'heure des esprits qui
28 donnaient des instructions ; quel genre d'instructions est-ce que ces esprits

1 donnaient ?

2 R. [11:48:37] Cela dépendait de... du moment où les esprits se trouvaient avec lui.

3 Quelquefois, les esprits donnaient instruction simplement de prier. Et alors, il

4 envoyait une communication que les gens viennent prier. Quelquefois, il faisait... il

5 donnait rapport d'une attaque imminente et il nous en avertissait à l'avance. Il y en

6 avait d'autres qui venaient comme commandants pour une bataille.

7 Q. [11:49:16] Vous avez utilisé plusieurs pronoms au masculin. Vous dites « lui », les

8 esprits appelaient... l'appelaient, lui, il donnait instruction aux gens ; qui est cette

9 personne humaine ? Qui est cet homme ?

10 R. [11:49:35] L'esprit donne des instructions à Kony et Kony, ensuite, relaie cela aux

11 autres personnes sur ce qui doit être fait.

12 Q. [11:50:07] Comment est-ce que Kony communiquait la volonté des esprits ?

13 R. [11:50:18] Kony communiquait le message des esprits. Par exemple, le matin,

14 lorsqu'il se réveille, lorsqu'il reçoit un rapport, il rassemble les gens, et il leur dit : « Il

15 va y avoir une prière », les gens priaient. Et puis, ensuite, après les prières, il

16 communiquait ce que les esprits lui avaient demandé de dire aux gens.

17 Q. [11:50:49] On a parlé un petit peu des sanctions ; qui ordonnait ces sanctions ?

18 R. [11:51:09] Par exemple, si vous enfreigniez une instruction, certains recevaient

19 l'ordre de la part de Kony qu'ils soient battus. Mais, par exemple, si vous enfreigniez

20 une règle permanente, particulière, et que vous le niez complètement, s'il y a une

21 attaque, alors, la révélation vient et vous êtes blessé. Et donc, les gens, à ce

22 moment-là, savent que c'était bien vous qui aviez fait telle ou telle chose.

23 Q. [11:51:53] Est-ce que vous vous souvenez du nom d'une personne à qui est arrivé

24 ce type de punition, comme vous venez de le décrire... de le décrire au cours

25 d'une bataille ?

26 R. [11:52:11] Oui, je me souviens. Il y a eu un moment où nous étions près d'Atiak,

27 les collines d'Atiak. Nous étions six femmes et 11 hommes. Parmi nous, il y avait une

28 fille et un garçon qui avaient entamé une relation, mais on leur avait donné

1 instruction de ne rien faire. Mais lorsque nous sommes allés à cet endroit, ils se sont
2 séparés de nous en cachette. Le jour suivant, le matin, le combat a commencé et le
3 garçon qui s'appelait Opira... Opira, eh bien, a été frappé par une balle dans ses
4 parties masculines. Et la même chose est arrivée à la fille. Malheureusement, le
5 garçon est mort, mais la fille a survécu. Ensuite, on lui a posé des questions, et elle a
6 confessé que oui, effectivement, elle avait fait cette chose, mais, heureusement, elle a
7 été guérie.

8 Q. [11:53:42] Vous avez parlé des passages à tabac, de la détention, de cette prison ;
9 est-ce qu'il y avait d'autres types de punitions au sein de l'ARS lorsqu'on enfreignait
10 les instructions ?

11 R. [11:53:56] Oui, il y avait d'autres punitions comme le passage à tabac. Il y avait
12 certaines choses que, si vous les faisiez, eh bien, vous étiez battu. C'était un ordre
13 dans l'armée, que si vous violiez un ordre permanent de l'armée, eh bien, il fallait
14 que vous soyez battu. On vous emmenait dans la salle d'opérations, est c'est là que
15 vous étiez battu.

16 Q. [11:54:37] Et pour les personnes récemment enlevées, comment est-ce que ces
17 personnes apprenaient ces règles ?

18 R. [11:54:47] Si vous êtes nouveau, ce qui est fait, c'est que, au moment où on réalise
19 les rituels sur vous, on vous explique toutes les règles permanentes.

20 Q. [11:55:29] Madame le témoin, je voudrais qu'on parle un petit peu de la période
21 que vous avez passée au Soudan. Est-ce que vous pourriez décrire Palutaka ?

22 R. [11:55:51] J'ai... Je suis restée à Palutaka après que nous ayons (*phon.*) quitté un
23 endroit qui s'appelait Gong — Gong. Nous étions... Nous avons commencé à rester à
24 Palutaka, parce que nous avons attaqué Pajok et nous avons vaincu. Nous sommes
25 restés à Palutaka et d'autres soldats sont restés à Pajok. C'est comme cela que j'ai
26 séjourné là-bas.

27 Q. [11:56:29] Et combien de temps avez-vous vécu à Palutaka ?

28 R. [11:56:38] Nous avons passé environ deux ans... deux à trois ans à Palutaka.

1 Q. [11:57:08] Est-ce que l'ARS avait des jardins à Palutaka ?

2 R. [11:57:13] Oui, nous faisons de l'agriculture à Palutaka, mais nous n'avions pas de
3 grande ferme ou de grands champs. Le seul endroit où nous avons de grands
4 champs, c'était à Jebellen.

5 Q. [11:57:29] Il faudrait peut-être mieux parler alors de Jebellen. Est-ce que vous
6 pourriez dire à la Cour quel genre de culture vous faisiez à Jebellen ?

7 R. [11:57:47] Nous cultivions du sésame, des cacahuètes et du sorgho, un type
8 particulier qui s'appelait sorgho *bedura* (*phon.*) et puis, ensuite, des patates douces, et
9 puis aussi un type particulier de sésame qui s'appelle *lamola* en acholi, et puis une
10 céréale particulière que nous faisons pousser également — des denrées alimentaires.

11 Q. [11:58:30] Est-ce que l'ARS avait du bétail ?

12 R. [11:58:33] Oui, il y avait des vaches et des chèvres. Nous avons également des
13 poulets que nous élevions.

14 Q. [11:58:53] Est-ce que l'ARS avait des installations médicales à Jebellen ?

15 R. [11:59:00] Oui, oui, il y avait des installations médicales. Nous avons un hôpital
16 où on allait si on était malade, et on était soignés. C'était là.

17 Q. [11:59:19] Comment est-ce que l'ARS avait pu avoir ces... ces installations
18 médicales ?

19 R. [11:59:42] Il y avait des médicaments modernes, mais nous avons également des
20 herbes locales que nous trouvions dans les... dans la brousse. Elles étaient préparées.
21 On la... On les prenait en combinaison dans une sorte de concoction. Et quelquefois,
22 on prenait cela simplement par voie orale.

23 Q. [12:00:04] Est-ce que vous savez si l'ARS avait reçu les recettes pour ces *concoctions*
24 locales ?

25 R. [12:00:18] Je ne sais pas où l'ARS obtenait les recettes pour ces *concoctions*.
26 Toutefois, chaque fois qu'ils m'envoyaient pour aller chercher les ingrédients, je le
27 faisais. Je ne sais pas comment ils ont découvert ce genre d'herbes, c'était
28 principalement Kony qui parlait aux autres de cela.

1 Q. [12:00:43] Savez-vous où l'ARS se procurait des médicaments modernes ?

2 R. [12:00:55] Les médicaments modernes, eh bien, par exemple, lorsque nous étions
3 au Soudan, les Arabes apportaient ce genre de médicaments, nous « le » donnaient.

4 Q. [12:01:14] Et lorsque vous parlez des Arabes, à quel gouvernement précis est-ce
5 que vous faites référence ?

6 R. [12:01:27] Au gouvernement soudanais. Ce sont eux qui nous donnaient des
7 médicaments ainsi que d'autres provisions.

8 Q. [12:01:38] De quelles autres provisions parlez-vous ? Quelles autres provisions le
9 gouvernement soudanais donnait-il à l'ARS ?

10 R. [12:01:54] Ils nous ont donné des uniformes, des armes, ainsi que de la nourriture.
11 Ils nous fournissaient aussi de l'eau, ainsi que les hôpitaux. Par exemple, lorsque des
12 éléments de l'ARS étaient grièvement blessés, eh bien, ils étaient admis dans les
13 hôpitaux soudanais.

14 Q. [12:02:23] Avez-vous jamais été soignée dans un hôpital soudanais ?

15 R. [12:02:34] Non, non, je n'ai pas été dans un hôpital pour suivre un traitement, mais
16 j'y ai accouché.

17 Q. [12:03:04] Vous avez parlé de provisions. Est-ce que vous avez vu de vos propres
18 yeux des gens appartenant au gouvernement soudanais donner à l'ARS des
19 médicaments, des armes, de l'eau ? Est-ce que vous avez été témoin de cela ? Est-ce
20 que vous l'avez vu vous-même ?

21 R. [12:03:30] Oui, oui, j'ai été témoin de cela. Nous étions ensemble à l'occasion. Nous
22 mangions ensemble aussi. Nous vivions ensemble, donc, rien ne nous séparait.

23 Q. [12:03:57] Savez-vous pendant combien de temps le gouvernement soudanais a
24 fourni ces provisions à l'ARS ?

25 R. [12:04:17] Je ne m'en souviens pas précisément. Mais je dirais peut-être pendant
26 6 ou 8... ou 7 ans.

27 Q. [12:04:44] Pour revenir à Jebellen, est-ce que Jebellen était un endroit propre, où
28 l'on pouvait vivre ?

1 R. [12:05:00] Oui, Jebellen était propre. D'ailleurs, nous avons construit des maisons
2 là-bas. Nous cultivions nos propres récoltes. Oui, c'était un lieu où l'on pouvait vivre.
3 Il y avait des voitures, des voitures qui nous avaient été données.

4 Q. [12:05:23] Je vous prie de m'excuser si je suis pointilleux, mais qui vous a fourni
5 ces voitures ?

6 R. [12:05:33] Je ne sais pas d'où provenaient ces véhicules, mais je sais que le
7 gouvernement soudanais fournissait des véhicules, parce que nous étions ensemble
8 avec eux.

9 Q. [12:05:52] Qui veillait à ce que le camp de Jebellen reste propre ?

10 R. [12:06:12] C'était principalement Omona Phil qui était chargé de garder le camp
11 propre. Il donnait pour instruction aux gens de... de faire de l'agriculture. Kony
12 donnait des instructions à Phil, et Phil, à son tour, donnait des instructions, il nous
13 demandait de construire des maisons, de... de garder le camp propre. Kony, c'était le
14 commandant suprême et c'est lui qui donnait les instructions à quelqu'un qui
15 relayait ces instructions aux autres. Donc, on a construit des maisons et les soldats
16 pouvaient loger dans ces maisons.

17 Q. [12:07:04] Est-ce que le camp de Jebellen ressemblait à la communauté acholi ou à
18 un camp dans la communauté acholi ?

19 R. [12:07:28] Non, il ne ressemblait pas aux camps, c'était une sorte de caserne
20 militaire. Il ne ressemblait pas du tout aux camps que nous avons chez nous.

21 Q. [12:07:57] Je vous prie de m'excuser si je reviens sur ce point. Vous avez déjà
22 déclaré que le gouvernement soudanais a fourni des provisions à l'ARS pendant 6 ou
23 7 ans. Est-ce que vous savez à quel moment le gouvernement soudanais a commencé
24 à donner ces provisions à l'ARS ?

25 R. [12:08:22] Oui, je me souviens de cela, mais je ne me rappelle pas la date précise ni
26 la période précise. Le gouvernement soudanais a commencé à nous fournir un
27 soutien et des provisions lorsque nous étions basés dans un lieu qui s'appelle Gong.
28 Nous allions à Torit et nous collections des vivres avant de retourner à Gong. C'était

1 au début, lorsque nous sommes arrivés au Soudan. C'est à ce moment-là qu'ils ont
2 commencé à nous fournir des vivres.

3 Q. [12:09:05] Une dernière question pour bien établir le cadre temporel. Lorsque
4 l'ARS est allée en Ouganda... a quitté l'Ouganda en direction du Soudan, à quel
5 endroit, au Soudan, est-ce qu'il s'est dirigé... elle s'est dirigée ?

6 R. [12:09:31] Dans un premier temps, l'ARS s'est installée dans un lieu qui s'appelle
7 Luudu ; et après Luudu, on s'est dirigés vers Gong ; et à partir de Gong, on allait
8 chercher des vivres à Lalwere (*phon.*) ; et après cela, nous sommes allés à Palutaka.

9 Q. [12:09:52] Est-ce que vous vous souvenez de combien de temps l'ARS est restée à
10 Luudu ?

11 R. [12:10:06] Nous ne sommes pas restés longtemps à Luudu, peut-être une année. Il
12 en va de même pour Gong, nous n'y sommes pas restés très longtemps. Nous nous
13 déplaçons d'un endroit à l'autre.

14 Q. [12:10:42] Madame le témoin, est-ce que vous savez ou est-ce que vous vous
15 souvenez de l'endroit où vous viviez lorsque l'opération Poigne de fer a commencé ?

16 R. [12:11:04] Lorsque l'opération Poigne de fer a commencé, je me souviens d'où on
17 était. Nous étions dans un endroit qui s'appelle Lubantek... donc, Lubangatek. Il y
18 avait d'autres personnes qui étaient basées à Bin Rwot et d'autres étaient à Kimpaju
19 (*phon.*).

20 Q. [12:11:36] Que s'est-il passé lors de l'opération Poigne de fer ?

21 R. [12:11:45] Pendant l'opération Poigne de fer, nous étions des mères et nous étions,
22 donc, basées à Lubangatek. Il y avait d'autres qui étaient basés à Nsitu. Les soldats
23 gouvernementaux sont allés à Nsitu, ils ont attaqués Nsitu, et nous avons quitté
24 Lubangatek en direction de l'Ouganda. Nous n'avions nulle part d'autre où aller.
25 Nous avons également été informés qu'il y aurait une bataille. La plupart des choses
26 avaient été enterrées, nous avons gardé quelques choses avec nous.

27 Q. [12:12:45] Vous venez de dire que vous vous dirigiez vers l'Ouganda ; est-ce que
28 vous êtes arrivés en Ouganda ?

1 R. [12:12:54] Nous nous sommes déplacés à pied, mais nous ne sommes pas tous
2 allés en Ouganda. Parce que lorsque nous avons commencé à nous déplacer, à
3 mi-chemin à peu près, nous nous sommes réunis, ils se sont adressés à nous, ils nous
4 ont dit qu'un groupe serait dirigé par Otti et se dirigerait vers l'Ouganda et les... les
5 autres, dont nous, nous sommes allés à Patalanga avec Kony.

6 Q. [12:13:29] Quel groupe avez-vous suivi ?

7 R. [12:13:42] Je suis allée avec le groupe de Kony.

8 Q. [12:13:48] Est-ce que vous vous souvenez du nom de l'endroit où vous êtes restés
9 après cela ?

10 R. [12:14:06] Je me souviens que nous étions en contrebas de la colline d'Imotang
11 (*phon.*). Nous étions dans un endroit qui s'appelle Katire.

12 Q. [12:14:22] Et combien de temps est-ce que vous êtes restés à Katire ?

13 R. [12:14:29] Nous ne sommes pas restés à Katire pendant longtemps, parce que
14 lorsque nous avons quitté l'endroit où nous étions avant cela, nous nous sommes
15 arrêtés çà et là pendant peu de temps. Nous marchions, nous nous arrêtions, nous y
16 passions quelque temps et nous reprenions le chemin. C'est ce qui s'est passé
17 pendant environ 4 ou 5 ans. Après cela, nous sommes retournés vers la montagne.

18 Q. [12:15:05] L'interprète vient de nous dire que vous y êtes restés pendant... ou vous
19 avez fait cela pendant quatre ou cinq ans. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit,
20 Madame le témoin ?

21 R. [12:15:16] Vous voulez dire à Katire ? Nous sommes restés à Katire pendant
22 quatre ou cinq ans. Mais, au plus, nous y sommes restés deux ans.

23 Q. [12:15:58] Madame le témoin, pendant cette période-là, est-ce que vous vous
24 déplaçiez avec vos enfants ?

25 R. [12:16:11] Pendant cette époque, oui, lorsque nous nous déplaçons, j'avais encore
26 mes enfants. Mais lorsque nous sommes arrivés à la colline, donc, j'avais encore mes
27 enfants avec moi.

28 Q. [12:16:34] Est-ce que vos enfants sont restés avec vous pendant toute la période

1 que vous avez passée dans la brousse ?

2 R. [12:16:48] Lorsque j'étais dans la brousse, je n'étais pas avec mes enfants pendant
3 toute cette période-là. Parce que lorsque la bataille faisait rage, nous avions des
4 relations, nous avions de bonnes relations... nous avions de bonnes relations avec
5 eux. Ensuite, il y a eu une attaque, j'ai été blessée par balle, et ils ont pris un des
6 enfants que j'avais avec moi. J'étais enceinte à l'époque.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:17:22] Avec votre permission, j'aimerais que nous
8 passions à huis clos partiel pour parler de ce sujet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:27] Huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 20)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:15] Nous sommes à nouveau en audience
9 publique, Monsieur le Président.

10 M. OBHOF (interprétation) : [12:20:30]

11 Q. [12:20:31] Madame le témoin, dans quel pays se trouve Gufu Gufu ?

12 R. [12:20:43] C'est... elle se trouve au Soudan.

13 Q. [12:20:47] Est-ce que vous pouvez nous parler de la composition de la... du groupe
14 qui est resté à Gufu Gufu ?

15 R. [12:20:58] Il y avait l'ARS. Il n'y avait que l'ARS qui se trouvait dans cette zone. Il
16 n'y avait pas de civils dans cette zone. Pour trouver des civils, il fallait se rapprocher
17 des routes. Pour obtenir des provisions, pour acheter quoi que ce soit, nous devions
18 nous rapprocher de la route pour pouvoir obtenir ce genre de choses. Mais nous
19 étions dans la brousse, au fin fond de la brousse, en fait.

20 Q. [12:21:33] Et les personnes... les membres de l'ARS qui se trouvaient à Gufu Gufu,
21 est-ce que vous pouvez nous donner une estimation du nombre d'hommes, du
22 nombre de femmes et d'enfants qui s'y trouvaient ?

23 R. [12:22:04] C'est difficile d'estimer cela, mais lorsque nous étions à Gufu Gufu, il y
24 avait principalement Control Altar qui était basée là. Une autre brigade nous a
25 rejoints, mais nous n'étions pas nombreux, peut-être 200 soldats, 200 à 300 soldats,
26 ainsi que des femmes. Il y avait des enfants aussi, mais il n'y avait pas beaucoup
27 d'enfants, parce que la plupart des enfants qui étaient là-bas étaient les enfants de
28 ceux qui étaient faibles ou qui avaient été blessés ainsi que les enfants de Kony.

1 Certains des enfants avaient été séparés de leurs parents et renvoyés en Ouganda.
2 Donc, j'ai beaucoup de difficulté à vous dire exactement combien de personnes se
3 trouvaient dans cet endroit-là.

4 Q. [12:23:17] Pourquoi est-ce que l'ARS a quitté Gufu Gufu ?

5 R. [12:23:21] La raison pour laquelle l'ARS a quitté Gufu Gufu, c'est que nous avons
6 été attaqués. Nous étions cantonnés dans cet endroit-là et, à l'époque, nous avons
7 formé des relations à nouveau avec les Arabes, et nous avons besoin de vivres, nous
8 avons besoin de provisions. Mais le matin, autour de 10 heures, nous étions en train
9 de préparer notre repas... environ 13 heures, un hélicoptère est arrivé, il a commencé
10 à tirer sur nous, ils ont commencé à nous attaquer.

11 J'étais enceinte, il y a eu une bataille, j'avais des enfants avec moi. Certaines des
12 personnes qui vivaient avec nous sont allées sur-le-champ... dans le champ pour
13 récupérer une récolte de *simsim*. J'avais des enfants avec moi, je portais mon enfant
14 sur mon dos, j'étais enceinte. Et un des enfants a pris la fuite, il a couru après un ami,
15 et les deux ont été arrêtés ensemble. Moi j'ai couru avec mon enfant, l'enfant de
16 quelqu'un d'autre et nous avons rencontré et rejoint d'autres personnes.

17 Q. [12:24:52] Vous avez parlé précédemment du fait que les enfants avaient été
18 renvoyés en Ouganda. Qui avait donné l'ordre de renvoyer les enfants en Ouganda ?

19 R. [12:25:05] Les enfants qui sont retournés en Ouganda, certains d'entre eux ont été
20 capturés. Et lorsque les soldats les ont capturés, nous avons appris qu'ils avaient été
21 rapatriés en Ouganda. Il en va de même pour les mères qui ont été capturées. Mais
22 ce n'est pas lui qui les avait renvoyés. Les enfants ont été capturés pendant la
23 bataille.

24 Q. [12:25:45] Lorsque vous avez quitté Gufu Gufu, où est allé votre groupe
25 après cela ?

26 R. [12:25:57] Lorsque nous sommes partis de Gufu Gufu, notre groupe a commencé à
27 se déplacer à pied. Nous avons traversé la route, nous avons marché en direction de
28 l'Ouganda. Mais nous sommes retournés vers la route de Katire et nous nous

1 sommes scindés en deux groupes. Certains sont retournés en Ouganda.

2 Q. [12:26:45] Votre groupe et vous, est-ce que vous êtes retournés en Ouganda ?

3 R. [12:26:49] Nous sommes allés à Katire. Nous y sommes restés environ une
4 semaine, après quoi nous nous sommes dirigés vers l'Ouganda. Lorsque nous avons
5 commencé à nous déplacer à pied en direction de Datobi (*phon.*), malheureusement,
6 l'armée... vers Entebbe, en fait, malheureusement, les soldats en ont été informés. Ils
7 ont commencé à se... que nous nous dirigions vers l'Ouganda. Les soldats ont
8 commencé à nous suivre et nous avons dû nous séparer. J'étais enceinte, je ne
9 pouvais pas courir. Et le commandant a pris les enfants, il a pris des soldats —
10 environ une vingtaine de soldats — il m'a dit de rester derrière, et il m'a donné pour
11 instruction de le rejoindre au point de rencontre en soirée.

12 Le lendemain... en fait, le soir même, j'ai donné naissance à mon enfant, et nous
13 sommes repartis le matin en direction du point de rencontre. Les soldats... les soldats
14 du gouvernement ont trouvé les soldats de l'ARS qui se dirigeaient vers le point de
15 rencontre. Ils les ont attaqués et l'hélicoptère de combat nous a... les a attaqués aussi.
16 Au final, nous ne nous sommes même pas rencontrés.

17 Q. [12:27:59] Qu'est-ce que vous avez vu lorsque vous êtes arrivée à l'endroit qui
18 était censé être le point de rencontre ?

19 R. [12:28:13] Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit-là, nous avons découvert
20 que les gens avaient été... qu'un hélicoptère de combat avait tiré sur ces gens-là.

21 Q. [12:28:33] Et les gens qui sont morts, est-ce que vous pouvez nous donner une
22 ventilation par âge, par sexe ? Est-ce qu'ils... c'étaient des adultes, des enfants, des
23 femmes ?

24 R. [12:28:47] Je ne peux pas vous donner leur âge. L'une de ces personnes était, en
25 fait, l'épouse de Kony. Deux d'entre eux, c'étaient des gardes du corps de Kony. Il y
26 avait d'autres personnes qui avaient été blessées. Et deux de ses gardes du corps ont
27 été blessés. Lui-même, il a été blessé ce jour-là, mais pas grièvement. Il a été blessé à
28 la jambe.

1 Q. [12:29:24] Et comme vous n'avez pas réussi à vous rencontrer au point de
2 rencontre, où est-ce que vous êtes allée après cela ?

3 R. [12:29:39] Après cela, nous avons continué à nous déplacer avec les personnes
4 avec lesquelles il m'avait laissée. Nous sommes allés dans un endroit qui s'appelle
5 Te Kilak. Nous y sommes restés pendant quelque temps. Nous nous sommes
6 déplacés à nouveau à pied. Lorsque nous sommes arrivés à un endroit qui s'appelle
7 Madi, nous avons été attaqués. Vous savez, lorsque nous avons été attaqués, à
8 l'époque, j'avais déjà donné naissance à mon enfant, j'ai dû laisser mon autre enfant
9 avec quelqu'un d'autre pour qu'il s'en occupe. Lorsque nous avons été attaqués, je
10 me suis séparée de la fille qui transportait mon fils. J'ai cherché mon enfant, je ne l'ai
11 pas retrouvé. Mais comme les groupes... les groupes s'étaient séparés, cet enfant est
12 retourné.

13 Q. [12:30:59] Lorsque vous dites, vous parlez de... de l'enfant, du nourrisson, de
14 quel... de quel enfant parlez-vous ?

15 R. [12:31:12] C'est l'autre enfant. Je... Je l'avais donné à quelqu'un d'autre à porter,
16 parce que j'étais... j'étais faible. Je venais de... d'accoucher et le voyage était quand
17 même très compliqué. Nous... Nous nous déplaçons constamment, nous étions
18 poursuivis, je ne pouvais pas porter mes deux enfants à la fois. Malheureusement,
19 lorsque l'attaque est arrivée, nous avons été séparés de cet enfant, et l'enfant que
20 j'avais donné à une autre personne... je veux dire l'enfant... l'enfant que j'avais donné
21 à une autre personne pour qu'elle m'aide à le porter.

22 Q. [12:32:01] Après avoir été attaqués cette fois-là, est-ce que, finalement, vous avez
23 retrouvé le plus grand groupe ?

24 R. [12:32:10] Nous n'avons pas retrouvé le groupe principal immédiatement, parce
25 que, au début, j'ai couru et on a été séparés. J'étais toute seule. Après une journée, j'ai
26 retrouvé l'autre groupe. Nous sommes... Je suis restée avec le même groupe où je me
27 trouvais. Je pense que je suis restée là à peu près 11 mois. Ensuite, nous avons
28 retrouvé Lapwony Otti. Et lorsque nous avons rencontré Otti, je crois que ce chef a

1 donné l'ordre que nous allions au Soudan.

2 Lorsque nous sommes allés... allés au Soudan, eh bien, nous avons rencontré Sam
3 Kollo et nous avons recommencé à nous déplacer. Mais, à un moment donné, en
4 route, il a pris la fuite. Il a dit aux soldats qu'Otti était... emmenait (Expurgé)
5 au Soudan. À ce moment-là, les soldats sont arrivés, nous ont attaqués et nous avons
6 entendu que la bataille avait été féroce. Et c'est là que mon deuxième enfant a été
7 capturé.

8 Q. [12:33:42] Vous nous avez dit que vous étiez... vous vous dirigiez vers le Soudan.
9 Est-ce que vous êtes, finalement, arrivés au Soudan ?

10 R. [12:33:52] Nous sommes arrivés au Soudan, mais certains d'entre nous, non, parce
11 que, lorsque nous étions en chemin, nous avons été attaqués lourdement et certaines
12 personnes se sont séparées de nous. Certains ont été capturés par les soldats du
13 gouvernement. Je ne sais pas où ils se trouvaient, parce que, même lorsque je suis
14 revenue, je ne les ai pas vus. Je ne sais pas où... où ils étaient. Nous ne savons pas si
15 le gouvernement soudanais les a capturés. Nous... Nous ne savons pas.

16 Q. [12:34:37] Lorsque vous vous trouviez au Soudan, est-ce que vous avez rencontré
17 quelqu'un... rejoint quelqu'un ?

18 R. [12:34:50] Au Soudan, nous avons rencontré Kony. Lorsque nous l'avons retrouvé
19 à nouveau, il a appelé Okot Odhiambo, il est venu, et nous les avons rencontrés.

20 Q. [12:35:10] Lorsque vous avez rencontré Okot Odhiambo, que s'est-il passé ? Que
21 s'est-il passé après cela ?

22 R. [12:35:19] Après qu'il ait appelé Okot, il avait déjà l'intention d'aller au Congo, et il
23 a dit qu'eux deux devaient aller à l'avance, devaient partir avant et diriger le groupe
24 qui allait au Congo. Ce jour-là, donc, nous sommes restés là. Et après une semaine,
25 nous avons commencé à nous déplacer. Nous avons cherché des jerricans de manière
26 à ce que nous puissions faire une sorte de radeau pour traverser. Malheureusement,
27 nous avons été attaqués et nous avons été séparés.

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:36:25] Encore 10 minutes, s'il vous plaît, de...

1 d'audience à huis clos partiel pour que nous puissions continuer à évoquer cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:33] Huis clos partiel, s'il
3 vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 36) *(Reclassifié en partie en public)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:50:02] Je sais qu'il est un peu tôt, mais il me faudra
3 encore à peu près 45 minutes pour mon... mes questions suivantes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:13] Et en tout, combien
5 est-ce que va durer votre interrogatoire ? Est-ce que vous avez déjà une estimation ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:50:20] Eh bien, j'ai abattu 14 pages aujourd'hui, il
7 m'en reste 13, ce qui veut dire que je devrais terminer à peu près à ce moment-là
8 lundi. Aujourd'hui, c'est vendredi, n'est-ce pas ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:33] Et pour l'Accusation,
10 vous avez une estimation ?

11 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:50:43] Eh bien, pour le moment, pas plus de
12 20 minutes, mais bien entendu, ça dépendra de ce que nous entendrons la semaine
13 prochaine.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:46] Eh bien, nous allons
15 suivre votre suggestion. Nous allons repasser en audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 12 h 50)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:50:55] Audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:57] Madame le témoin,
19 voilà qui conclut votre déposition pour aujourd'hui. Nous nous retrouverons lundi
20 à 9 h 30.

21 M. L'HUISSIER [12:51:16] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est levée à 12 h 51)*

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

25 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins
26 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.